

ARRETE N°57/23

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement
7 BIS RUE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la demande de Madame PICARD Coralie en date du 20 février 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D87-22 du 13 décembre 2022 concernant les tarifs municipaux 2023,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'un déménagement au 7 bis rue de la Mairie à Le Relecq-Kerhuon, à l'occasion du stationnement d'un camion, il y a lieu de réglementer le stationnement,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – STATIONNEMENT

Le samedi 4 mars 2023, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur une place de parking gratuit à durée limitée (zone bleue), **rue de l'Hôtel de Ville (en face du 7 bis rue de la Mairie)**.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et du service incendie.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place préalablement et entretenue par Madame PICARD Coralie.

Tarifs de mise à disposition de matériel de la ville :

- *Location de 1 panneau de signalisation :* **25 euros**
- *Chèque de caution pour la mise à disposition du matériel :* **100 euros**

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Acte rendu exécutoire
après publication ou notification

le : **2 1 FEV. 2023**



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **2 1 FEV. 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON